

Delémont, le 2 novembre 2022

MESSAGE RELATIF AU PROJET DE REVISION PARTIELLE DE LA LOI CONCERNANT LE GUICHET VIRTUEL SECURISE¹

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet, en annexe, un projet de révision partielle de la loi concernant le guichet virtuel sécurisé (LGVS).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Contexte

Terminologie

Qu'est-ce que la cyberadministration ?

La cyberadministration a pour objectif de permettre à la population et à l'économie de traiter leurs affaires importantes avec les autorités par voie électronique, grâce aux technologies de l'information et de la communication. La cyberadministration apporte également une contribution précieuse à la modernisation de l'administration ainsi qu'aux échanges entre la Confédération, les cantons et les communes.

Le Guichet virtuel

Le Guichet virtuel², qui compte actuellement près de 35'000 utilisateurs, est la plateforme de base utilisée pour la mise en ligne des prestations cantonales et communales. Le citoyen ne doit ainsi pas se poser la question de savoir qui lui fournit la prestation lorsqu'il doit interagir avec l'Etat ou les communes. De récentes enquêtes auprès des citoyens montrent d'ailleurs qu'ils ne distinguent pas toujours, voire rarement, la différence entre les prestations communales et cantonales.

Le Guichet virtuel, en développement depuis plus de 10 ans dans le canton du Jura, a notamment été mutualisé avec les cantons de Fribourg, Soleure, St-Gall, Grisons et Lucerne dans le cadre de l'association iGovPortal.ch³. Le Guichet virtuel est ainsi une base solide qui évolue constamment sous la supervision de cette association intercantonale.

¹ Les termes utilisés dans le texte pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

² Le Guichet virtuel jurassien est accessible via l'url <https://guichet.jura.ch>

³ L'association intercantonale [iGovPortal.ch](https://www.igovportal.ch) a été créée par les cantons du Jura et de Fribourg en 2017.

Une réponse aux enjeux importants autour de la digitalisation de nos sociétés

La présente révision partielle de la loi sur le guichet virtuel sécurisé a pour objectif principal de soutenir les communes jurassiennes dans la transformation numérique et de répondre ensemble aux enjeux autour de la digitalisation de nos sociétés. Une collaboration accrue entre l'Etat et les communes doit permettre d'améliorer l'efficacité globale de l'administration publique par une optimisation et une uniformisation autour des processus communaux et des processus canton-communes. Cette première étape doit déboucher sur d'autres thèmes de collaboration touchant différents domaines en lien avec les enjeux du numérique, comme l'exploitation mutualisée de solutions informatiques, le renforcement de la cybersécurité, le développement du haut débit sur le territoire cantonal, etc.

La digitalisation de la société est en marche, nous en sommes témoins au quotidien, tant dans l'espace privé que public. Il s'agit d'une tendance générale sur laquelle nous n'avons pas véritablement d'emprise. En 2021, 96% des personnes entre 15 et 88 ans ont utilisé Internet en Suisse. Plus de la moitié des personnes de 75 ans et plus y recourent quotidiennement. La comparaison avec les résultats de 2019 montre que l'effet de la pandémie s'avère contrasté. L'accélération de la numérisation n'est évidente que pour certaines activités spécifiques, notamment la cyberadministration. Tels sont les principaux résultats de la dernière enquête de l'Office fédéral de la statistique (OFS) sur l'utilisation d'Internet par la population⁴.

Si 96% de la population étudiée utilise Internet, la fréquence varie fortement en fonction de l'âge. Avant 45 ans, plus de 90% de la population utilise Internet plusieurs fois par jour. Même si cette proportion diminue progressivement avec l'âge, les aînés sont aujourd'hui aussi actifs en ligne : plus de la moitié des personnes âgées de 75 ans et plus utilisent quotidiennement Internet (53%) et les trois quarts des 65-74 ans (76%) en font de même.

Des attentes à la hausse en matière de cyberadministration

L'accélération de l'utilisation de services administratifs en ligne au cours des 12 derniers mois est frappante. Si l'augmentation générale des utilisateurs (de 71% à 80%) est déjà remarquable, celle des personnes qui ont rempli des formulaires en ligne est considérable ; elle passe de 43% à 68% de la population. Parmi les formulaires administratifs remplis durant la période d'enquête, outre les demandes et justificatifs liés aux aides ou indemnités (RHT, APG, ...), il faut signaler les formulaires pour la vaccination.

La digitalisation impose bien sûr de relever des défis, à commencer par le risque d'une fracture numérique entre générations, mais également entre régions. La digitalisation offre en outre des opportunités que le canton du Jura et les communes se doivent de saisir pour maintenir voire améliorer leur attractivité envers le citoyen.

Selon la dernière étude nationale sur la cyberadministration 2019⁵, les citoyens qui utilisent les prestations en ligne fournies par les collectivités souhaitent bénéficier de davantage de prestations. Près de la moitié des personnes interrogées estiment ainsi que l'offre en ligne des administrations communales devrait être élargie.

⁴ [OFS - L'utilisation d'Internet dans les ménages en 2021](#)

⁵ [Etude nationale sur la cyberadministration 2019](#)

Refonte de l'organisation au niveau national

Le Conseil fédéral et les gouvernements cantonaux ont approuvé au printemps 2020 la mise en œuvre de la nouvelle organisation « Administration numérique suisse (ANS) ». Dans le même temps, ils ont demandé au Département fédéral des finances (DFF) et à la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) d'examiner le cadre juridique et constitutionnel requis en vue d'un éventuel développement ultérieur de l'ANS, conformément au rapport final DFF/CdC⁶ paru à l'automne 2019. Le rapport, mis en consultation à l'été 2022, évoque les possibilités de rendre contraignants les services numériques et la collaboration de la Confédération, des cantons et des communes dans ce contexte.

Le Gouvernement souhaite profiter de ces opportunités pour faire de la cyberadministration et de la digitalisation des priorités stratégiques du canton. Le Programme de législature 2021-2025 a d'ailleurs pour objectif qu'au terme de la législature, la population s'adresse à l'administration cantonale principalement de manière digitale.

Le Gouvernement tient évidemment à associer les communes à ce mouvement, conscient de leur rôle indispensable. Ce sont elles qui sont les plus proches des citoyens ; elles font aussi souvent œuvre de trait d'union entre l'Etat et le citoyen. La collaboration digitale entre ces deux niveaux institutionnels est un enjeu majeur pour que les nouveaux outils digitaux permettent véritablement de gagner du temps puis, à terme, de l'argent. Cela doit évidemment permettre de simplifier la vie des citoyens.

A noter qu'un projet de Loi fédérale sur l'utilisation des moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités (LMETA) a été présenté devant les chambres fédérales. Cette loi encouragerait l'utilisation de services de base et interfaces communs entre la Confédération, les cantons et les communes. Il se pourrait même que cela aboutisse à des obligations, à l'exemple de l'identité électronique. Ces nouveaux services numériques seront donc à l'avenir intégrés dans l'environnement cantonal et seraient alors à disposition des communes, ce qui permettrait de faciliter leur mise en conformité.

S'appuyer sur les travaux de réflexion réalisés

En janvier 2019, un arrêté du Gouvernement nommait les membres du comité de pilotage et du groupe de travail cyberadministration entre le canton et les communes jurassiennes pour la période 2019 - 2020.

La mission donnée au comité de pilotage et au groupe de travail était la suivante :

- Créer une dynamique de collaboration intercommunale et cantonale autour de la cyberadministration ;
- Mettre en place les projets nationaux de cyberadministration ;
- Développer des services mutualisés pour les communes ;
- Améliorer et promouvoir l'échange automatique d'informations entre les communes et l'Etat en rationalisant les efforts de chacun ;
- Diminuer les charges financières des services en ligne par des économies d'échelle ;
- Définir une convention permettant de répartir les charges liées au développement de la cyberadministration entre l'Etat et les communes.

⁶ [Rapport final du DFF et de la CdC sur le projet «Administration numérique»](#)

Une attention particulière a été portée à ce qu'autant de petites que de grandes communes soient représentées dans le comité de pilotage et le groupe de travail. Tous les fournisseurs informatiques de gestion communale (NEST, Urbanus, Solution Informatique et Dubois Informatique) étaient également représentés par au moins une commune dans chaque groupe.

Le comité de pilotage comptait quatre représentants des communes et autant de représentants de l'Etat. L'ancien chef du Département des finances, la chancelière, le délégué aux affaires communales ainsi que le responsable cyberadministration formaient la délégation cantonale. Le responsable cyberadministration assurait la coordination entre le groupe de travail et le comité de pilotage.

Le comité de pilotage et le groupe de travail, qui ne sont actuellement plus actifs, partageaient également la vision du Gouvernement au sujet de cette collaboration, qui permettra notamment d'accroître l'attractivité du canton et des communes jurassiennes.

Uniformiser la collaboration canton-communes

La loi concernant le guichet virtuel sécurisé⁷ actuellement en vigueur permet une collaboration entre les communes et le canton en matière de cyberadministration. Cette dernière prévoit néanmoins une collaboration sur la base de conventions à signer entre l'Etat et les communes. A l'issue des discussions menées en 2020 et 2021 entre l'Etat, l'Association jurassienne des communes (AJC) et le comité de pilotage cyberadministration canton-communes, il a été conclu qu'une révision de la loi sur le guichet virtuel sécurisé permettrait d'optimiser la collaboration de l'Etat et des communes en matière de cyberadministration, notamment afin d'assurer une mutualisation globale et afin d'éviter une cyberadministration à deux vitesses dans le canton. Ces conclusions étaient également basées sur le fait que la structure de l'AJC ne permettait pas de s'engager dans un tel projet pour l'ensemble des communes. L'objectif est notamment que les communes fournissent l'essentiel de leurs prestations via le guichet virtuel.

Dans le même esprit que celui qui a prévalu pour la mise en œuvre du nouveau modèle comptable MCH2, ainsi que pour des raisons de cohérence et d'égalité de traitement, le périmètre de la modification de la LGVS comporte l'ensemble des corporations de droit public soumises à la loi sur les communes, à savoir les communes municipales, les communes bourgeoises, les communes mixtes, les sections, syndicats et autres groupements de communes ainsi que les associations de communes.

Interventions parlementaires en lien avec la cyberadministration des communes

La motion 1337 « Cyberadministration : un défi Canton-communes essentiel pour l'avenir », acceptée par le Parlement le 3 mars 2021, sera réalisée par le présent projet dans la mesure où les coûts des années 2023 et 2024 seront intégralement pris en charge par l'Etat selon la disposition transitoire prévue à l'article 23a.

Accepté par le Parlement le 18 mai 2022, le postulat 441 « Pour une communication directe avec la population » pourra être réalisé dans le cadre des premiers projets menés en 2023 sous la conduite du nouveau chef de projet en charge des projets de cyberadministration des communes.

⁷ [RSJU 170.42 – Loi concernant le guichet virtuel sécurisé](#)

II. Exposé du projet

La révision partielle de la loi sur le guichet virtuel sécurisé présentée dans ce projet permet d'entériner la collaboration entre l'Etat et toutes les communes en matière de cyberadministration. Basée sur l'expérience acquise entre 2019 et 2021 de la collaboration qui avait été mise en place, la nouvelle teneur de la loi sur le guichet virtuel sécurisé définit la gouvernance, le financement ainsi que les ressources humaines à disposition de la cyberadministration des communes. Cette révision de loi permet également de fixer le cadre de l'utilisation de solutions « cloud » en lien avec le guichet virtuel et d'ajouter un article relatif à l'encouragement de la numérisation. D'autres ajustements mineurs sont également proposés.

Les changements concernant la cyberadministration des communes se résument comme suit :

- Art. 2 : application de la loi à toutes les communes sans signature d'une convention ;
- Art. 4 et 12 : adaptations liées à la suppression de la convention pour les communes ;
- Art. 11a : nouvel article relatif à l'utilisation du guichet virtuel par les communes et son financement ;
- Art. 11b : nouvel article relatif au budget et à la facturation des coûts liés aux communes ;
- Art. 11c : nouvel article relatif aux ressources humaines à disposition des communes ;
- Art. 23a : nouvel article relatif à la prise en charge des coûts pendant les deux premières années conformément à la motion 1337.

Les changements suivants concernent les autres sujets :

- L'abréviation « LGVS » est ajoutée dans le titre de la loi ;
- Art. 3 et 14 : précisions quant à la forme de passation du contrat ;
- Art. 3a : nouvel article relatif à l'encouragement de la numérisation ;
- Art. 8 : accès aux bases de données cantonales relatives aux personnes et entreprises pour le Service de l'informatique ;
- Art. 17 : ajout d'un alinéa relatif au stockage des données ;
- Art. 17a : nouvel article relatif à l'hébergement et l'utilisation de solutions « cloud ».

Suite à la procédure de consultation (cf. chapitre 4) et au vu des propositions reçues, les changements suivants ont encore été apportés :

- Art. 2 : élargissement de la notion de « communes » aux syndicats, sections, associations et autres groupements de communes, regroupés sous l'appellation « instances communales » ;
- Art. 3a : ajout d'un alinéa engageant le canton à mettre en œuvre des mesures d'accompagnement ainsi que leur support ;
- Art. 11a : possibilité pour une ou plusieurs communes de développer des prestations additionnelles, puis de les mettre à disposition des autres communes.

Pour le surplus, il est renvoyé au tableau comparatif en annexe qui contient des commentaires détaillés pour chaque modification.

Au-delà des modifications légales proposées, la gouvernance, la communication et la formation représentent des éléments essentiels auxquels le comité de pilotage a porté une attention particulière. Ces éléments resteront valables dans le cadre de la collaboration établie dans la révision de la loi sur le guichet virtuel sécurisé.

Gouvernance

Conformément à l'article 7 de la loi sur le guichet virtuel sécurisé en vigueur, la commission du guichet virtuel sécurisé (dénommée ci-après : « la commission ») est nommée par le Gouvernement. Elle se compose notamment de représentants de la Chancellerie d'Etat, du Service de l'informatique et d'administrations publiques offrant des prestations par le guichet virtuel sécurisé. Dans le cadre du présent projet, le Délégué aux affaires communales ainsi que plusieurs représentants des communes font partie de la commission. La commission peut également nommer des groupes de travail afin de préparer les décisions dans certains domaines de prestations. Un groupe de travail avec des employés des administrations communales pourrait par exemple être créé.

La gouvernance des projets et du budget alloué à la cyberadministration des communes devra être arrêtée par le Gouvernement sur la base du budget triennal proposé par la commission (art. 11b).

Dans les grandes lignes, les projets concernant les communes peuvent être priorisés comme suit :

- Sur proposition des représentants des communes, la commission priorise le développement des prestations communales sur le guichet virtuel en accord avec les ressources financières prévues dans le budget triennal des coûts d'investissement et de fonctionnement qui incombent aux communes (art. 11b) ;
- Les communes s'organisent entre elles pour s'accorder sur les propositions faites par les représentants des communes dans la commission. L'AJC pourrait par exemple permettre de s'accorder sur les prestations qu'elles souhaitent voir développer.

Le Gouvernement porte une attention particulière à l'autonomie des communes dans le choix des prestations communales mises en ligne.

Communication

Afin d'assurer une communication efficace, la commission mettra en place un concept de communication qui devra assurer un relais pour la cyberadministration dans toutes les communes jurassiennes. De plus, une communication régulière à l'attention du Gouvernement et du comité de l'AJC sera établie.

Un « correspondant cyberadministration » par commune ou représentant plusieurs communes pourrait par exemple être désigné pour assurer la coordination des différents projets.

Formation

Conscient des enjeux d'un tel projet, le Gouvernement souhaite éviter la fracture numérique et faire adhérer les citoyens et les collaborateurs des administrations publiques en offrant notamment des formations.

La formation « Acquérir les bases pour renseigner et aider les utilisateurs » est ouverte à l'ensemble du personnel de l'administration cantonale et des communes. Deux sessions de cours ont ainsi eu lieu en automne 2020 et au printemps 2021. La formation sera à nouveau proposée en 2023.

Les objectifs du cours sont les suivants :

- Les participants peuvent assister les citoyens dans leurs démarches administratives en ligne ;
- Les participants connaissent les services en ligne existants (nationaux, cantonaux et communaux) ;
- Les participants connaissent le fonctionnement et les normes appliquées aux processus de cyberadministration au sein de l'administration.

Une formation à l'intention des citoyens devrait également voir le jour prochainement.

Procédures devant les autorités judiciaires (art. 2, al. 2, LGVS)

Dans le cadre du projet Justitia 4.0, la Confédération a mis en consultation en 2021 un avant-projet de loi fédérale sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ). Cette législation a pour but de régler les échanges relatifs aux procédures devant les autorités judiciaires. L'article 2, alinéa 2, de la LGVS n'a donc pas été modifié.

III. Effets du projet

Effets financiers

Les estimations financières réalisées par le comité de pilotage prévoient le développement de trois prestations par année pour les communes jurassiennes. L'engagement à temps partiel d'un chef de projet dédié au développement des projets de cyberadministration permettra d'assurer la gestion des projets, l'analyse ainsi que le suivi des tests. De plus, la personne engagée pourra assurer la maintenance évolutive et corrective des prestations communales.

Le comité de pilotage a également étudié les variantes qui confient la gestion de projet, l'analyse métier et le suivi des tests à des prestataires externes ou à des communes. La solution proposée par le comité de pilotage est la variante la plus intéressante autant en termes financiers, d'organisation ou encore de soutien apporté aux communes dans la digitalisation. De plus, ce mode de fonctionnement éprouvé à St-Gall et dans d'autres cantons est promu par la Confédération.

Les coûts estimés à environ 300'000 francs par année couvrent le traitement du chef de projet, le développement de trois prestations ainsi que la maintenance des prestations existantes.

La répartition proposée entre l'Etat et les communes est paritaire et représente en moyenne 2 francs par habitant à charge des communes et 2 francs par habitant à charge de l'Etat. **Le canton prendra en charge la part des communes pour les deux premières années conformément à la demande formulée dans la motion no 1337.**

Les coûts de ce projet ont été calculés sur cinq ans. La première phase de deux ans doit permettre également d'affiner ces chiffres afin de mettre à jour le budget triennal suivant. Par les différentes évolutions du Guichet virtuel, le Service de l'informatique travaille actuellement à la réduction des coûts de développement des prestations. Dès 2028, les investissements devraient ainsi diminuer et les coûts de maintenance se stabiliser afin de viser un total de 300'000 francs de charges annuelles maximum.

	2023	2024	2025	2026	2027	Totaux sur 5 ans
	Chef de projet à 60%	Chef de projet à 60%	Chef de projet à 80%	Chef de projet à 80%	Chef de projet à 80%	
	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Total
Charge de personnel (3010.00 et suivants)	90'000	90'000	120'000	120'000	120'000	540'000
Investissement (5060.00)	164'000	164'000	164'000	164'000	164'000	820'000
Frais de la commission du Guichet virtuel (3170.00)	1'000	1'000	1'000	1'000	1'000	5'000
Indemnisation des membres de la commission (3000.00)	3'000	3'000	3'000	3'000	3'000	15'000
Fonctionnement (3130.00 et 3158.00) 10%	12'000	28'400	44'800	61'200	77'600	224'000
maintenance évolutive et corrective = ~10% invest. en développement de l'année précédente + 12'000 pour «Déménagement»						
Total	270'000	286'400	332'800	349'200	365'600	1'604'000
Coût total pour le canton	100% 270'000	100% 286'400	50% 166'400	50% 174'600	50% 182'800	1'080'200
Coût total pour les communes	0% 0	0% 0	50% 166'400	50% 174'600	50% 182'800	523'800
						Part. des communes
Coût par habitant 73'584	3.67	3.89	4.52	4.75	4.97	
Canton	100% 3.67	100% 3.89	50% 2.26	50% 2.37	50% 2.48	
Communes	0% 0.00	0% 0.00	50% 2.26	50% 2.37	50% 2.48	

Figure 1 : Estimations financières pour les projets de cyberadministration des communes

Les charges annuelles liées au fonctionnement du Guichet virtuel ainsi que les investissements annuels réalisés avec l'association iGovPortal.ch restent à charge du canton. Cela représente un coût complet annuel d'environ CHF 760'000, incluant les infrastructures, la sécurité, les licences, les amortissements des projets, l'exploitation, la maintenance et les ressources du SDI dédiées à la plateforme de Guichet virtuel.

Afin d'autoriser ces dépenses, un crédit-cadre pour le financement des projets de cyberadministration des communes jurassiennes et leur maintenance pour les années 2023 à 2027 de 1'064'000 francs est demandé au Parlement. Les charges de personnel sont autorisées dans le cadre du processus budgétaire annuel.

A noter que les coûts liés au projet « Jurac » ne sont pas inclus dans le budget ci-dessus. Le décret concernant les permis de construire règle actuellement la répartition financière liée à « Jurac ». Ces coûts pourraient néanmoins être inclus dès l'année 2028 si cela s'avère nécessaire.

Tableau 1 : Répartition des charges par commune entre 2025 et 2027 selon population résidente permanente au 31.12.2021 et selon les estimations financières initiales.

Commune	Nb. Hab.*	2025	2026	2027	Total
Alle	1'890	4'263	4'473	4'683	13'419
Basse-Allaine	1'224	2'761	2'897	3'033	8'690
Beurnevésin	117	264	277	290	831
Boécourt	947	2'136	2'241	2'346	6'724
Boncourt	1'185	2'673	2'804	2'936	8'413
Bonfol	642	1'448	1'519	1'591	4'558
Bourrignon	265	598	627	657	1'881
Bure	633	1'428	1'498	1'568	4'494
Châtillon	469	1'058	1'110	1'162	3'330
Clos du Doubs	1'284	2'896	3'039	3'181	9'116
Coeuve	731	1'649	1'730	1'811	5'190
Cornol	1'016	2'292	2'404	2'517	7'213
Courchapoix	439	990	1'039	1'088	3'117
Courchavon	304	686	719	753	2'158
Courgenay	2'412	5'440	5'708	5'976	17'125
Courrendlin	3'726	8'404	8'818	9'232	26'454
Courroux	3'344	7'542	7'914	8'286	23'742
Courtedoux	735	1'658	1'739	1'821	5'218
Courtételle	2'649	5'975	6'269	6'564	18'808
Dampfreux	185	417	438	458	1'313
Delémont	12'479	28'146	29'533	30'920	88'599
Develier	1'358	3'063	3'214	3'365	9'642
Ederswiler	117	264	277	290	831
Fahy	340	767	805	842	2'414
Fontenais	1'697	3'828	4'016	4'205	12'048
Grandfontaine	389	877	921	964	2'762
Haute-Ajoie	1'073	2'420	2'539	2'659	7'618
Haute-Sorne	7'257	16'368	17'175	17'981	51'524
La Baroche	1'126	2'540	2'665	2'790	7'994
La Chaux-des-Breuleux	96	217	227	238	682
Lajoux	701	1'581	1'659	1'737	4'977
Le Bémont	310	699	734	768	2'201
Le Noirmont	1'909	4'306	4'518	4'730	13'554
Les Bois	1'269	2'862	3'003	3'144	9'010
Les Breuleux	1'506	3'397	3'564	3'732	10'692
Les Enfers	148	334	350	367	1'051
Les Genevez	518	1'168	1'226	1'283	3'678
Lugnez	184	415	435	456	1'306
Mervelier	538	1'213	1'273	1'333	3'820
Mettembert	111	250	263	275	788
Montfaucon	564	1'272	1'335	1'397	4'004
Movelier	421	950	996	1'043	2'989
Muriaux	525	1'184	1'242	1'301	3'727
Pleigne	346	780	819	857	2'457
Porrentruy	6'464	14'579	15'298	16'016	45'894
Rossemaison	710	1'601	1'680	1'759	5'041
Saignelégier	2'579	5'817	6'104	6'390	18'311
Saint-Brais	222	501	525	550	1'576
Saulcy	266	600	630	659	1'889
Soubey	129	291	305	320	916
Soyhières	440	992	1'041	1'090	3'124
Val Terbi	3'228	7'281	7'639	7'998	22'918
Vendlincourt	559	1'261	1'323	1'385	3'969
Total	73'776	166'400	174'600	182'800	523'800

Projets déjà lancés depuis 2019

Depuis la constitution du comité de pilotage et du groupe de travail cyberadministration canton-communes en 2019, quatre projets ont démarré en lien avec la cyberadministration des communes. Voici un bref état de situation pour ces projets :

Déménagement électronique

Le projet national eDéménagement⁸ permet à un citoyen d'annoncer son déménagement en ligne. Il est possible d'annoncer un déménagement dans les trois communes pilotes (Courroux, Delémont et Porrentruy) depuis le début du mois de février 2020. Les communes pilotes ont fait un retour d'expérience à l'ensemble des communes en avril 2020. Les déménagements électroniques ont depuis été activés dans les communes de Develier, Haute-Sorne, Clos du Doubs, Courgenay, Courtedoux, Val Terbi, Courrendlin et Haute-Ajoie. Ils seront activés progressivement dans toutes les communes jurassiennes en 2023 dès l'engagement du chef de projet dédié à la cyberadministration des communes. Pas loin de 50 déménagements par mois sont déjà annoncés en ligne pour ces huit communes.

Inscription des élèves en ligne

En collaboration avec le Service de l'enseignement, une nouvelle prestation a été mise en place en 2020 sur le Guichet virtuel. Elle permet aux parents des élèves qui entrent à l'école obligatoire

⁸ Plus d'informations sur le [projet national eDéménagement](https://www.edemenagement.swiss). La plateforme eDéménagement est accessible via l'url <https://www.edemenagement.swiss>

d'inscrire leur enfant directement en ligne. L'élève est alors ajouté automatiquement dans le logiciel de gestion des écoles CLOEE2.

Ce projet a également permis de standardiser le formulaire d'inscription pour toutes les écoles du canton. 350 élèves ont été inscrits via ce canal en début d'année 2022, soit environ la moitié des élèves.

Avis de mutations au Service des contributions et état des contribuables

Ce projet vise à améliorer la transmission d'informations entre les teneurs de registres d'impôt et le Service des contributions, notamment concernant la mise à jour du registre des contribuables. L'automatisation du transfert d'informations entre le registre cantonal des habitants, les teneurs de registres d'impôt et le registre des contribuables doit permettre un gain de temps important autant pour les communes que pour le Service des contributions. Une première étape a déjà été mise en place en 2021 par le nouvel état des contribuables. La prochaine étape devrait aboutir en 2022.

Bornes interactives dans les communes pour accompagner les citoyens⁹

Soucieux de garantir l'accès aux prestations en ligne à toute la population, le canton du Jura, en collaboration avec la Municipalité de Porrentruy, a développé un projet de bornes interactives. La diminution de la fracture digitale et une meilleure prise en compte des besoins des administrés dans le développement des prestations en ligne sont deux objectifs de cette innovation. Les huit premières bornes interactives ont été installées, dont deux dans les communes de Porrentruy et Courgenay. Les autres sont actuellement installées dans des bureaux de l'administration cantonale ou des offices postaux.

Projets futurs

Afin d'amener un maximum d'éléments concrets au projet, le comité de pilotage et le groupe de travail ont travaillé ensemble à une première priorisation de six prestations à réaliser pour les deux premières années. Cette priorisation prend en compte le besoin pour les administrations communales, la demande des citoyens, le coût des prestations et une répartition équitable entre prestations pour le citoyen et l'optimisation des processus canton-communes.

Cette première priorisation fera évidemment l'objet d'une confirmation lors de la constitution de la commission du guichet virtuel avec les représentants des communes.

Projets envisagés pour la première année

- Attestations de domicile, de bonnes mœurs, de vie, etc. (y.c. paiement en ligne) ;
- Transmission de factures et documents via le Guichet virtuel par les communes (y compris processus standard d'enregistrement à eFacture/eBill) ;
- Disponibilité et commande des cartes journalières CFF des communes (pour autant que l'offre soit maintenue par les CFF) ;
- Réalisation du Postulat 441 « Pour une communication directe avec la population » accepté par le Parlement le 18.05.2022.

⁹ [Communiqué de presse du 19 avril 2021](#)

Projets envisagés pour la deuxième année

- Optimisation du processus de facturation de la taxe d'exemption du service de défense contre l'incendie et de secours ;
- Processus de location de salles et de cabanes ;
- Optimisation du processus des paiements de l'aide sociale (préavis communaux, transmission des factures, décisions de budgets, etc.) en collaboration avec le Service de l'action sociale, dans le cadre du projet Cohésion.JU.

Plus-values des projets concrets et des prestations offertes aux citoyens

Au-delà des projets concrets imaginés et des prestations offertes aux citoyens, les réponses aux enjeux majeurs suivants bénéficieront aussi à l'ensemble de l'écosystème cantonal :

- Optimisation et uniformisation des processus communaux ;
- Optimisation des processus canton-communes ;
- Harmonisation du stockage et de l'accès aux données ;
- Augmentation de la sécurité des données et des systèmes d'information ;
- Hébergement centralisé et mutualisation des ressources informatiques ;
- Professionnalisation des activités autour de la numérisation dans les communes ;
- Préparation aux enjeux nationaux en matière d'administration numérique qui semblent devenir contraignants dans un avenir proche.

Retour sur investissement

Les investissements importants dans des prestations communales en ligne doivent permettre aux institutions publiques de pouvoir se concentrer sur les prestations plutôt que sur les processus et les formulaires, avec à la clé un gain de temps et d'efficacité ainsi qu'un retour sur investissement financier.

Le citoyen doit être au cœur des préoccupations, car la digitalisation répond à une demande des citoyens. Aujourd'hui, une personne veut accéder à une prestation quand elle le souhaite et où elle le souhaite. La digitalisation doit donc permettre au citoyen situé par exemple dans une ferme isolée d'avoir accès à la même prestation que quelqu'un vivant au centre de Zurich. C'est aussi une opportunité pour les communes dont les secrétariats ne sont parfois ouverts que quelques heures durant la semaine.

L'accompagnement au changement, également dans les administrations publiques, constitue un enjeu de taille. Le travail quotidien des employés changera. Ces personnes doivent être formées à leurs nouvelles activités afin d'amener une vraie plus-value au citoyen et à la commune.

Finalement, ce projet permettra aux communes de s'appuyer sur des spécialistes en cyberadministration qui pourront également les épauler dans les projets de digitalisation. La complexité des systèmes d'information ne doit pas être négligée.

IV. Procédure de consultation

L'avant-projet de révision de la LGVS a été soumis le 25 mai 2022 aux 11 partis politiques officiellement répertoriés dans le canton, aux 53 conseils communaux du canton ainsi qu'à celui de Moutier, aux syndicats intercommunaux de districts, à l'association des employés communaux d'administration, à l'association jurassienne des communes ainsi qu'au préposé à la protection des données et à la transparence (PPDT). Le délai de réponse est arrivé à échéance le 17 juillet 2022. Les réponses arrivées jusqu'au 17 août ont toutefois été prises en compte.

Avec un taux de réponse de 74% des conseils communaux et 64% des partis politiques (85% de la représentation des partis au Parlement), il est légitime de considérer que l'intérêt des instances consultées pour le projet de cyberadministration Etat-communes a été confirmé. Il a également été possible d'affiner le contenu de la nouvelle LGVS afin de régler les derniers détails notamment sur les articles 2, 3a et 11a.

Il peut en ressortir les principales constatations suivantes :

- Globalement, les propositions sont positivement accueillies : en moyenne 68% d'avis favorables, pourcentage qui monte à 88% avec les avis partiellement favorables ;
- Les résultats ne présentent pas de fortes disparités entre les communes et les partis politiques ;
- La question relative au financement (Q4) est la plus contestée : 50% de Oui, 33% de Partiellement, 10% de Non (uniquement des communes).

Les communes sont notamment soucieuses de devoir intégrer cette nouvelle charge financière dès 2025, sans forcément percevoir les avantages qu'elles en retireront. D'autres méthodes de répartition ont également été proposées, mais celles-ci pénaliseraient les communes souhaitant s'investir rapidement dans la démarche.

Plus globalement, la question de la formation et du report de charge de travail aux communes sont largement évoqués. Un accompagnement minutieux et une communication transparente devront ainsi être mis en œuvre pour éviter tout rejet à moyen terme de la démarche.

La sécurité et la protection des données sont également des préoccupations d'actualité abondamment relevées. Le canton applique les normes les plus élevées en la matière. Les communes pourront ainsi bénéficier d'un environnement sûr et respectueux dans l'utilisation des données.

Pour plus de détails, le rapport relatif à la consultation peut être consulté sur le site internet du canton. Vous trouverez le lien [ici](#).

V. Conclusion

Ce projet présente de nombreux enjeux stratégiques pour la région et notamment une réelle opportunité de créer les bases d'une solide collaboration canton-communes en matière de cyberadministration.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement invite le Parlement à adopter le projet de révision partielle de la loi sur le guichet virtuel sécurisé et à approuver le crédit-cadre pour le financement des projets de cyberadministration des communes jurassiennes et leur maintenance pour les années 2023 à 2027.

Veuillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


David Eray
Président




Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat

Annexes :

- Projet de loi
- Tableau comparatif
- Arrêté de crédit

Loi concernant le guichet virtuel sécurisé

Projet de modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 26 octobre 2011 concernant le guichet virtuel sécurisé¹⁾ est modifiée comme il suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi concernant le guichet virtuel sécurisé (LGVS)

Article 2, alinéa 1, lettres a et b (nouvelle teneur)

Art. 2 ¹ La présente loi s'applique :

- a) à l'Etat;
- b) aux communes mixtes et municipales ainsi qu'aux sections, syndicats, associations et autres groupements de communes (dénommés ci-après : "instances communales");

Article 3, alinéa 2, lettres b et d (nouvelle teneur)

² Dans la présente loi, le ou les termes :

(...)

- b) "utilisateur" désigne les personnes physiques et morales, ainsi que les collectivités, qui ont passé un contrat d'utilisation du guichet virtuel sécurisé avec l'Etat;

(...)

- d) "guichet virtuel sécurisé" désignent l'infrastructure cantonale sécurisée de communication utilisée entre les administrations publiques et les utilisateurs pour les prestations s'appuyant sur les technologies de l'information et de la communication.

Article 3a (nouveau)

Encouragement
de la
numérisation

Art. 3a ¹ Les administrations publiques encouragent la numérisation de leurs processus, en particulier :

- a) en informant le public et les personnes qui effectuent des échanges avec elles au sujet des prestations numériques et des méthodes pour effectuer les échanges avec l'administration par voie électronique;
- b) en formant leur personnel à la marche à suivre et aux ressources de la numérisation, et en le sensibilisant aux opportunités et aux risques qu'elle présente;
- c) en créant des incitations à effectuer volontairement les échanges avec les administrations publiques par voie électronique;
- d) en prêtant une attention particulière à l'expérience des utilisateurs et à la transparence des processus afin d'assurer la confiance des utilisateurs.

² L'Etat met en place des mesures d'accompagnement et de support aux citoyens en plus de l'accompagnement opéré par les instances communales.

Article 4, alinéa 2, lettre c (nouvelle teneur)

² Il assume en particulier les tâches suivantes :

(...)

c) il passe les conventions avec les organes tiers (art. 12);

(...)

Article 8, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Afin d'identifier l'utilisateur et de lui assurer un support technique, la Chancellerie d'Etat et le Service de l'informatique ont l'autorisation d'utiliser les informations existantes dans les bases de données cantonales relatives aux personnes et aux entreprises.

Article 11a (nouveau)

Prestations des
instances
communales

Art. 11a ¹ Les instances communales offrent des prestations en ligne essentiellement par le biais du guichet virtuel sécurisé.

² L'investissement de base et les coûts de fonctionnement du guichet virtuel sécurisé sont pris en charge par l'Etat.

³ Les coûts de développement et de fonctionnement des prestations bénéficiant totalement ou partiellement aux instances communales sont répartis à raison de 50 % à charge des communes municipales ainsi que des communes mixtes et 50 % à charge de l'Etat.

⁴ Les coûts facturés aux communes municipales et aux communes mixtes sont répartis au prorata du nombre d'habitants déterminé annuellement par la statistique publique cantonale relative à la population résidante permanente.

⁵ Les instances communales peuvent financer entièrement le développement de prestations, qui ne sont pas priorisées par la commission pour l'ensemble des instances communales, moyennant l'avis favorable de cette dernière.

⁶ Dans le cas où des prestations développées selon l'alinéa 5 sont ultérieurement mises à la disposition de l'ensemble des instances communales, les frais initialement engagés par l'instance concernée peuvent lui être remboursés. Le cas échéant, le remboursement intervient dans le cadre du budget triennal des coûts d'investissement mentionné à l'article 11b, alinéa 1.

Article 11b (nouveau)

Budget et
facturation des
prestations
dédiées aux
instances
communales

Art. 11b ¹ Un budget triennal des coûts d'investissement et de fonctionnement qui incombent aux communes municipales et aux communes mixtes est établi par la commission.

² La part facturée aux communes municipales et aux communes mixtes est calculée sur la base des montants effectivement comptabilisés sur la période.

Art. 11c (nouveau)

Ressources
humaines liées
aux prestations
dédiées aux
instances
communales

Art. 11c ¹ Le Service de l'informatique met à la disposition des instances communales le personnel nécessaire à la réalisation des prestations qui leur sont dédiées et à la coordination avec les prestations offertes par l'Etat.

² Les coûts relatifs au personnel sont portés au budget triennal et répartis conformément à l'article 11a, alinéa 3.

³ Les autres prestations propres des représentants de l'Etat et des instances communales ne sont pas facturées.

Article 12 (nouvelle teneur)

Extension aux
prestations des
organes tiers

Art. 12 ¹ Sur la base d'une convention passée avec l'Etat, les organes tiers peuvent également offrir des prestations par le biais du guichet virtuel sécurisé.

² La convention définit en particulier la participation de l'organe tiers aux frais d'investissement et de fonctionnement du guichet virtuel sécurisé.

Article 13, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, astreindre des instances communales, des organes tiers et certaines catégories d'utilisateurs, par exemple un corps de métier, à utiliser le guichet virtuel sécurisé pour des prestations particulières si cela entraîne une amélioration sensible de l'efficacité de l'administration publique.

Article 14 (nouvelle teneur)

Art. 14 L'utilisateur passe un contrat d'utilisation afin d'accéder aux prestations du guichet virtuel sécurisé.

Article 17, alinéas 2 (nouvelle teneur) **et 3** (nouveau)

² Des statistiques anonymes de fréquentation du site peuvent être constituées et enregistrées sur le système du guichet virtuel sécurisé.

³ Les données, y compris sensibles, envoyées par l'utilisateur sur le guichet virtuel sécurisé sont susceptibles d'être stockées dans les systèmes informatiques de l'Etat et mises à la disposition des unités administratives ou des instances communales qui en sont les destinataires.

Article 17a (nouveau)

Hébergement et
utilisation de
services
informatiques en
nuage

Art. 17a Le recours à des services informatiques en nuage pour héberger tout ou partie du guichet virtuel sécurisé ou l'utilisation de solutions informatiques en nuage est possible moyennant le respect de la législation relative à la protection des données.

Article 20 (nouvelle teneur)

Responsabilité
des instances
communales et
des organes tiers

Art. 20 Les instances communales et les organes tiers qui offrent des prestations par le biais du guichet virtuel sécurisé sont seuls responsables des données fournies et des dommages qu'ils pourraient causer aux utilisateurs.

Section 7 (nouvelle teneur)**SECTION 7 : Dispositions diverses, transitoire et finales****Article 23a** (nouveau)

Disposition
transitoire

Art 23a En dérogation aux articles 11a, alinéa 3, et 11c, alinéa 2, les coûts de développement et de fonctionnement des prestations bénéficiant totalement ou partiellement aux instances communales ainsi que les coûts relatifs au personnel des années 2023 et 2024 sont pris en charge par l'Etat jusqu'à un montant maximum de 556 400 francs.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Brigitte Favre

Fabien Kohler

¹) RSJU 170.42

Loi concernant le guichet virtuel sécurisé (RSJU 170.42)		
Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Titre de la loi Loi concernant le guichet virtuel sécurisé	Titre de la loi Loi concernant le guichet virtuel sécurisé (LGVS)	Insertion dans le titre d'une abréviation officielle.
Art. 2 ¹ La présente loi s'applique : a) à l'administration cantonale; b) aux administrations communales qui passent, à cet effet, une convention avec l'Etat; c) aux organes publics ou privés qui accomplissent des tâches d'intérêt public ou déléguées par l'Etat ou les communes, et qui passent, à cet effet, une convention avec l'Etat (dénommés ci-après : "organes tiers"); d) aux utilisateurs du guichet virtuel sécurisé.	Art. 2 ¹ La présente loi s'applique : a) à l' Etat ; b) aux communes mixtes et municipales ainsi qu'aux sections, syndicats, associations et autres groupements de communes (dénommés ci-après : "instances communales")-qui passent, à cet effet, une convention avec l'Etat ; (...)	Afin d'associer concrètement les communes au projet de cyberadministration mené par l'Etat, la loi est modifiée afin de les soumettre au guichet virtuel sécurisé sans passer par la signature d'une convention (cf. commentaire article 12). Cela concerne quasiment l'ensemble des corporations de droit public auxquelles s'applique la loi sur les communes (les communes municipales, mixtes, les sections, syndicats et autres groupements de communes) ainsi que les associations de communes qui pourraient fournir des prestations numériques pour plusieurs communes. S'agissant des communes bourgeoises, en tant qu'organes accomplissant des tâches d'intérêt public, elles restent libres de passer une convention avec l'Etat si elles souhaitent fournir des prestations sur le guichet virtuel ou en bénéficier (cf. let. c).
Art. 3 ² Dans la présente loi, le ou les termes : a) "administrations publiques" désignent les administrations et organes mentionnés à l'article 2, alinéa 1, lettres a, b et c; b) "utilisateur" désigne les personnes physiques et morales, ainsi que les collectivités, qui ont signé un contrat d'utilisation du guichet virtuel sécurisé avec l'Etat; c) "transaction" désigne une transmission d'informations ou de données personnelles entre un utilisateur et une administration publique, ou entre administrations publiques; d) "guichet virtuel sécurisé" désignent	Art. 3 ² Dans la présente loi, le ou les termes : (...) b) "utilisateur" désigne les personnes physiques et morales, ainsi que les collectivités, qui ont passé un contrat d'utilisation du guichet virtuel sécurisé avec l'Etat ; (...) d) "guichet virtuel sécurisé" désignent	Les utilisateurs ne signent pas formellement de contrat, mais acceptent les conditions générales du guichet virtuel sécurisé, dont la présente loi et l'ordonnance concernant le guichet virtuel sécurisé (OGV ; RSJU 170.421) font partie. Cette acceptation se fait lors de la première connexion au guichet virtuel sécurisé. Le guichet virtuel sécurisé est une infrastructure unique et

l'infrastructure sécurisée de communication utilisée entre les administrations publiques et les utilisateurs pour les prestations s'appuyant sur les technologies de l'information et de la communication.	l'infrastructure cantonale sécurisée de communication utilisée entre les administrations publiques et les utilisateurs pour les prestations s'appuyant sur les technologies de l'information et de la communication.	cantonale qui est mutualisée pour l'Etat et les communes. Il est précisé que l'infrastructure est cantonale afin de ne pas confondre avec d'éventuels guichets virtuels mis en place par les communes.
Art. 3a nouveau	Encouragement de la numérisation Art. 3a ¹ Les administrations publiques encouragent la numérisation de leurs processus, en particulier : a) en informant le public et les personnes qui effectuent des échanges avec elles au sujet des prestations numériques et des méthodes pour effectuer les échanges avec l'administration par voie électronique; b) en formant leur personnel à la marche à suivre et aux ressources de la numérisation, et en le sensibilisant aux opportunités et aux risques qu'elle présente; c) en créant des incitations à effectuer volontairement les échanges avec les administrations publiques par voie électronique; d) en prêtant une attention particulière à l'expérience des utilisateurs et à la transparence des processus afin d'assurer la confiance des utilisateurs. ² L'Etat met en place des mesures d'accompagnement et de support aux citoyens en plus de l'accompagnement opéré par les instances communales.	Cet article cadre la volonté du Gouvernement d'accompagner les citoyennes et citoyens dans l'utilisation de services en ligne par des projets d'accompagnement tels que les bornes interactives. Il permet également d'assurer que les employés de l'Etat et des communes sont formés suffisamment sur le thème de la numérisation de leurs activités. Cet article poursuit clairement l'objectif du PGL 2021-2025 à savoir que la population s'adresse à l'administration cantonale principalement de manière digitale. A l'instar du projet en cours lancé avec La Poste dans le cadre de l'assistance fournie sur des bornes interactives dans les bureaux postaux, des collaborations avec des partenaires externes sont possibles dans ce domaine. L'accompagnement des citoyens dans la transition vers des processus numériques ne doit pas être négligé afin de limiter la fracture numérique. Cette charge d'accompagnement des citoyens incombe tant à l'Etat qu'aux communes.
Art. 4 ² Il assume en particulier les tâches suivantes : a) il nomme les membres de la commission du guichet virtuel sécurisé (art. 7, al. 1); b) il définit les prestations pouvant être offertes aux utilisateurs par le biais du	Art. 4 ² Il assume en particulier les tâches suivantes : (...)	

guichet virtuel sécurisé (art. 11); c) il passe les conventions avec les communes et les organes tiers (art. 12); d) il édicte les dispositions d'exécution de la présente loi (art. 24).	c) il passe les conventions avec les communes et les organes tiers (art. 12); (...)	Les communes mixtes et municipales ainsi que les sections, syndicats, associations et autres groupements de communes faisant désormais partie du périmètre de la loi, il n'est plus nécessaire pour le Gouvernement de signer d'éventuelles conventions avec ces différentes instances afin de les soumettre au guichet virtuel sécurisé.
Art. 8 ² Afin d'identifier l'utilisateur, la Chancellerie d'Etat a l'autorisation d'utiliser les informations existantes dans les bases de données cantonales relatives aux personnes et aux entreprises.	Art. 8 ² Afin d'identifier l'utilisateur et de lui assurer un support technique, la Chancellerie d'Etat et le Service de l'informatique ont l'autorisation d'utiliser les informations existantes dans les bases de données cantonales relatives aux personnes et aux entreprises.	Le Service de l'informatique a également besoin d'accéder à ces bases de données pour pouvoir assurer un support adéquat aux utilisateurs et résoudre les problèmes techniques.
Art. 11a nouveau	Prestations des instances communales Art. 11a ¹ Les instances communales offrent des prestations en ligne essentiellement par le biais du guichet virtuel sécurisé. ² L'investissement de base et les coûts de fonctionnement du guichet virtuel sécurisé sont pris en charge par l'Etat. ³ Les coûts de développement et de fonctionnement des prestations bénéficiant totalement ou partiellement aux instances communales sont répartis à raison de 50 % à charge des communes municipales ainsi que des communes mixtes et 50 % à charge de l'Etat. ⁴ Les coûts facturés aux communes municipales et aux communes mixtes sont répartis au prorata du nombre d'habitants déterminé annuellement par la statistique publique cantonale relative à la population résidente permanente. ⁵ Les instances communales peuvent financer entièrement le développement de prestations, qui ne sont pas priorisées par la commission	Ce nouvel article règle la participation financière des instances communales et de l'Etat pour le financement des prestations communales. On entend par investissement de base tous les investissements réalisés depuis la création du guichet virtuel sécurisé en 2012. Les coûts de fonctionnement du portail sont par exemple : contrats de support fournisseurs, coûts de maintenance mutualisée avec l'association iGovPortal.ch, mise à jour technologique, moyen d'identification électronique, licences, maintenance des serveurs, etc. Un consensus avait été trouvé dans le cadre du comité de pilotage cyberadministration canton-communes en 2019 puis dans les discussions avec l'Association jurassienne des communes pour une participation 50/50 entre le canton et les communes municipales et mixtes s'agissant des prestations développées totalement ou partiellement en faveur de ces dernières. Dans le cas où une ou plusieurs communes, un syndicat, une association, une section ou un autre groupement de communes souhaite(nt) mettre à disposition des prestations très spécifiques à leur contexte et qui ne sont pas jugées prioritaires par la commission, il est possible que l'/les instance(s) en question paie(nt) ces développements de

	pour l'ensemble des instances communales, moyennant l'avis favorable de cette dernière. ⁶ Dans le cas où des prestations développées selon l'alinéa 5 sont ultérieurement mises à la disposition de l'ensemble des instances communales, les frais initialement engagés par l'instance concernée peuvent lui être remboursés. Le cas échéant, le remboursement intervient dans le cadre du budget triennal des coûts d'investissement mentionné à l'article 11b, alinéa 1.	manière complète. Vu la coordination nécessaire au Service de l'informatique afin d'intégrer des prestations communales au guichet virtuel sécurisé, une validation de la commission est nécessaire quant au développement desdites prestations par une commune, un syndicat, une association, une section ou un autre groupement de communes. Si des prestations de ce genre sont ultérieurement mises à la disposition de l'ensemble des communes, les instances communales ayant initialement investi sont remboursées via le budget triennal des coûts d'investissement.
Art. 11b nouveau	Budget et facturation des prestations dédiées aux instances communales Art. 11b ¹ Un budget triennal des coûts d'investissement et de fonctionnement qui incombent aux communes municipales et aux communes mixtes est établi par la commission. ² La part facturée aux communes municipales et aux communes mixtes est calculée sur la base des montants effectivement comptabilisés sur la période.	Le financement proposé au Parlement est prévu pour les 5 premières années avec toutefois une prise en charge par le canton les deux premières années jusqu'à concurrence d'un montant de 556'400 francs (cf. art. 23a). La première planification triennale sera donc établie en 2025 pour 2026 à 2028. La commission évalue les besoins, définit un ordre de priorité et établit ensuite le budget triennal (cf. article 7, al. 3). Les décisions budgétaires du Parlement sont réservées.
Art. 11c nouveau	Ressources humaines liées aux prestations dédiées aux instances communales Art. 11c ¹ Le Service de l'informatique met à la disposition des instances communales le personnel nécessaire à la réalisation des prestations qui leur sont dédiées et à la coordination avec les prestations offertes par l'Etat. ² Les coûts relatifs au personnel sont portés au budget triennal et répartis conformément à l'article 11a, alinéa 3. ³ Les autres prestations propres des représentants de l'Etat et des instances communales ne sont pas facturées.	Dans le cadre de la réalisation du projet de cyberadministration des communes, il est dans un premier temps prévu d'engager un chef de projet / analyste métier dédié à la cyberadministration des communes à 60% puis à 80%. Ce poste fait partie du budget triennal mentionné à l'article 11b, alinéa 3, et est dès lors pris en charge à raison de 50% par les communes municipales ainsi que les communes mixtes et 50% par l'Etat (cf. art. 11a, al. 3). Les autres ressources du Service de l'informatique, de l'Etat ou des communes, syndicats, sections, associations ou autres groupements de communes qui participent à la réalisation des projets et qui ne figurent pas au budget triennal ne sont pas

		facturées.
Extension aux prestations des communes et des organes tiers Art. 12 ¹ Sur la base d'une convention passée avec l'Etat, les communes et les organes tiers peuvent également offrir des prestations par le biais du guichet virtuel sécurisé. ² La convention définit en particulier la participation de la commune ou de l'organe tiers aux frais d'investissement et de fonctionnement du guichet virtuel sécurisé.	Extension aux prestations des communes et des organes tiers Art. 12 ¹ Sur la base d'une convention passée avec l'Etat, les communes et les organes tiers peuvent également offrir des prestations par le biais du guichet virtuel sécurisé. ² La convention définit en particulier la participation de la commune ou de l'organe tiers aux frais d'investissement et de fonctionnement du guichet virtuel sécurisé.	Au vu de leur assujettissement au guichet virtuel sécurisé en vertu de la loi, il n'est plus nécessaire pour les communes mixtes et municipales ainsi que les sections, syndicats, associations et autres groupements de communes de passer une convention avec l'Etat afin d'offrir des prestations par le biais dudit guichet (cf. commentaire article 2). Il n'en va pas de même pour les organes tiers, lesquels continuent donc de passer une convention avec l'Etat pour mettre en ligne des prestations sur le guichet virtuel sécurisé.
Art. 13 ³ Le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, astreindre des communes, des organes tiers et certaines catégories d'utilisateurs, par exemple un corps de métier, à utiliser le guichet virtuel sécurisé pour des prestations particulières si cela entraîne une amélioration sensible de l'efficacité de l'administration publique.	Art. 13 ³ Le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, astreindre des instances communales, des organes tiers et certaines catégories d'utilisateurs, par exemple un corps de métier, à utiliser le guichet virtuel sécurisé pour des prestations particulières si cela entraîne une amélioration sensible de l'efficacité de l'administration publique.	Suite à la consultation, la terminologie a été unifiée afin de clarifier le périmètre d'application de la loi. Les « communes » sont ainsi remplacées par les « instances communales » (cf. art. 2, al. 1, let. b).
Art. 14 L'utilisateur passe un contrat écrit d'utilisation avec la Chancellerie d'Etat afin d'accéder aux prestations du guichet virtuel sécurisé.	Art. 14 L'utilisateur passe un contrat écrit d'utilisation afin d'accéder aux prestations du guichet virtuel sécurisé.	Par son acceptation des conditions générales lors de la première connexion au guichet virtuel sécurisé, l'utilisateur passe un contrat électronique.
Art. 17 ² Des données sur les utilisateurs ne peuvent être enregistrées, à l'exception de la constitution de statistiques anonymes de fréquentation du site. ³ nouvel alinéa	Art. 17 ² Des statistiques anonymes de fréquentation du site peuvent être constituées et enregistrées sur le système du guichet virtuel sécurisé. ³ Les données, y compris sensibles, envoyées par l'utilisateur sur le guichet virtuel sécurisé	L'alinéa 2 est reformulé afin de ne pas entrer en contradiction avec le nouvel alinéa 3. Etant donné que certaines données, y compris sensibles, peuvent transiter et être stockées sur le guichet virtuel

	sont susceptibles d'être stockées dans les systèmes informatiques de l'Etat et mises à la disposition des unités administratives ou des instances communales qui en sont les destinataires.	sécurisé avant d'être envoyées sur le système informatique des unités administratives ou des administrations communales concernées, une disposition permettant ce stockage transitoire des données a été intégrée dans la loi. Elle remplace l'actuel article 19a de l'ordonnance sur le guichet virtuel sécurisé (OGV), qui prévoyait déjà un tel stockage – toutefois uniquement pour les données à caractère personnel non sensibles – et pourra donc être supprimé.
Art. 17a nouveau	Hébergement et utilisation de services informatiques en nuage Art. 17a ¹ Le recours à des services informatiques en nuage pour héberger tout ou partie du guichet virtuel sécurisé ou l'utilisation de solutions informatiques en nuage est possible moyennant le respect de la législation relative à la protection des données.	Le recours à l'utilisation de services informatiques en nuage (« services cloud », soit des services disponibles en ligne) devient de plus en plus répandu et l'utilisation de certaines solutions n'est tout simplement plus possible en dehors de l'utilisation d'un service cloud. Dans d'autres cas, l'utilisation de certains services hébergés localement devient très onéreux comparé à l'utilisation du même service en cloud. Le but de ce nouvel article est de cadrer les services cloud afin de garantir une protection des données lors de l'utilisation de tels services équivalente à l'hébergement par le Service de l'informatique. En vertu de la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE ; RSJU 170.41), le traitement de données sensibles doit être prévu par une loi et lesdites données doivent impérativement être traitées en Suisse. Par ailleurs, il est important de crypter les données et de laisser les clés de cryptage sous le contrôle de l'Etat. Il s'impose ainsi de conclure, dans chaque cas particulier, une convention de traitement de données avec le sous-traitant réglant toutes ces modalités (selon le modèle de contrat validé par le préposé à la protection des données et à la transparence).
Responsabilité des communes et des organes tiers Art. 20 Les communes et les organes tiers qui offrent des prestations par le biais du guichet virtuel sécurisé sont seuls responsables des données fournies et des dommages qu'ils pourraient causer aux	Responsabilité des instances communales et des organes tiers Art. 20 Les instances communales et les organes tiers qui offrent des prestations par le biais du guichet virtuel sécurisé sont seuls responsables des données fournies et des	Suite à la consultation, la terminologie a été unifiée afin de clarifier le périmètre d'application de la loi. Les « communes » sont ainsi remplacées par les « instances communales » (cf. art. 2, al. 1, let. b).

utilisateurs.	dommages qu'ils pourraient causer aux utilisateurs.	
SECTION 7 : Dispositions diverses et finales	SECTION 7 : Dispositions diverses, <u>transitoire</u> et finales	L'ajout d'une disposition transitoire implique d'adapter le titre de cette section.
Art. 23a nouveau	Disposition transitoire Art. 23a En dérogation aux articles 11a, alinéa 3, et 11c, alinéa 2, les coûts de développement et de fonctionnement des prestations bénéficiant totalement ou partiellement aux instances communales ainsi que les coûts relatifs au personnel des années 2023 et 2024 sont pris en charge par l'Etat jusqu'à un montant maximum de 556'400 francs.	Cela permet de réaliser la motion 1337 « Cyberadministration : un défi Canton-communes essentiel pour l'avenir » acceptée par le Parlement le 3 mars 2021.

ARRÊTÉ OCTROYANT UN CRÉDIT-CADRE AU SERVICE DE L'INFORMATIQUE POUR LE FINANCEMENT DES PROJETS DE CYBERADMINISTRATION DES COMMUNES JURASSIENNES ET LEUR MAINTENANCE POUR LES ANNEES 2023 A 2027

du **XX novembre 2022**

Le Parlement de la République et Canton du Jura

vu l'article 84, lettre g, de la Constitution cantonale (1),

vu l'article 52 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales (2),

vu la loi du 26 octobre 2011 concernant le guichet virtuel sécurisé (3),

arrête :

Article premier Un crédit-cadre de 1'064'000 francs est octroyé au Service de l'informatique.

Art. 2 Le crédit-cadre est destiné à la réalisation des projets de cyberadministration des communes jurassiennes et à leur maintenance pour les années 2023 à 2027.

Art. 3 Lorsqu'un projet est prêt, le Département de l'environnement est compétent pour l'octroi du crédit partiel qui doit être imputé sur le montant total du présent crédit-cadre.

Art. 4 Les tranches annuelles du crédit octroyé sont portées aux budgets 2023 à 2027 et sont imputables au Service de l'informatique, rubriques 770.3000.00, 770.3130.00, 770.3158.00 et 770.5060.00.

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

La présidente :

Le secrétaire :

Brigitte Favre

Fabien Kohler

(1) RSJU 101

(2) RSJU 611

(3) RSJU 170.42